

PANEL D'INSPECTION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
522-0916
<http://www.worldbank.org/inspection>

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433, USA
Internet:
Tél : (202) 458-5200
Fax : (202)

DEMANDE D'INSPECTION NO. RQ10/01

Le 7 janvier 2010

AVIS D'ENREGISTREMENT

Objet : Demande d'inspection
République démocratique du Congo : Projet Compétitivité et développement du secteur privé (Crédit no. 3815-DRC)

Le 15 décembre 2009, le Panel d'inspection a reçu une demande d'inspection (la « Demande ») concernant l'opération de licenciement financée par le projet susmentionné. MM. Freddy Kituba Kimbwel et Timothée Lobe Bangudu, tous deux résidents de Kinshasa-Gombe, à Kinshasa, en République démocratique du Congo, ont soumis la Demande au nom de « *l'Intersyndicale* ». L'intersyndicale représente les anciens employés de trois banques d'État : *la Banque de Crédit Agricole (BCA), la Banque Congolaise du Commerce Extérieur (BCCE) et la Nouvelle Banque de Kinshasa (NBK).*

Les 12 et 19 mars 2009, le Panel a enregistré les demandes antérieures concernant les compressions d'effectifs d'une autre entreprise publique (GECAMINES), financées par le même projet (les « Demandes antérieures »). Les deux Demandes précédemment enregistrées soulevaient des problèmes similaires de non-respect des règles et de préjudice et sont traitées simultanément. De même, du fait que la présente Demande soulève des problèmes similaires liés à une opération de licenciement financée par le même projet, le Panel d'inspection a l'intention de traiter cette Demande conjointement avec les Demandes antérieures, par souci d'économie et d'efficacité. Le Panel n'a pas encore formulé de recommandation concernant l'instruction des Demandes antérieures.

Le projet

Le projet a pour objet d'appuyer la politique de promotion d'une croissance entraînée par le secteur privé de l'Emprunteur : a) en améliorant le climat de l'investissement ; b) en fournissant un appui à la réforme des entités paraétatiques dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, des finances, des transports et des mines ; et c) en améliorant la compétitivité des opérations minières dans la région du Katanga sur le territoire de l'Emprunteur.

Selon le Document d'évaluation du projet (PAD), la Composante 3 du projet consiste à fournir une aide financière aux employés de Gécamines, BCA, NBK et BCCE dont les postes ont été supprimés. Le PAD indique que le projet « *contribuera à la réforme générale du secteur financier en facilitant la liquidation de trois banques d'État et en renforçant la BCC [Banque centrale du Congo]* ».

Le PAD ajoute que la restructuration des entreprises parapubliques « *visent essentiellement à réduire les coûts et à gagner en efficacité* ». Le document précise que, selon des études réalisées sur les secteurs financier et des télécommunications, quelque 25 millions de dollars seront nécessaires pour financer les indemnités de licenciement dans ces secteurs. En plus d'effectuer ces paiements, le projet financera des programmes d'aide sociale et de formation à l'intention des employés licenciés pour les aider à rester financièrement autonomes. Le PAD ajoute que « *Gécamines sera le fer de lance de cette initiative, les enseignements tirés dans la province du Katanga seront appliqués pour le versement d'indemnités au personnel licencié dans d'autres secteurs* » et « *des dispositions fiduciaires similaires seront mises en place pour les autres entreprises publiques devant être restructurées* ».

Le PAD précise en outre que ces dispositions fiduciaires visent à garantir que : i) les bénéficiaires des indemnités de licenciement sont proprement identifiés ; ii) les indemnités sont intégralement versées aux ayants-droit ; et iii) les montants voulus sont rapidement décaissés après leur virement sur un compte spécial par l'Association internationale de développement. Le PAD ajoute que les décaissements seront contrôlés, la liste des bénéficiaires sera passée en revue et les versements seront vérifiés. Il ajoute en outre que tous les protocoles nécessaires et jugés acceptables par l'IDA seront établis et signés par les parties à un accord juridique.

La Demande

Les auteurs de la Demande indiquent que la Banque centrale de la République démocratique du Congo (RDC) a, dans le cadre du projet, liquidé les trois banques d'État susmentionnées, ce qui a entraîné le licenciement de 3 480 employés. Selon eux, les conditions de licenciement ont été établies « *unilatéralement* » par le consultant engagé par le Gouvernement et rémunéré dans le cadre du projet avec l'aval de la Banque mondiale. Le Gouverneur de la Banque centrale de la RDC leur aurait déclaré que l'offre était « *à prendre ou à laisser* », ce qu'ils considèrent comme une violation de leurs droits.

Les auteurs de la Demande indiquent que les sommes dues ne leur ont pas été versées dans les délais prescrits, le dernier versement ayant été effectué en 2009, soit plusieurs années en retard. Ils ajoutent que les versements n'ont pas eu lieu à proximité de leur lieu de travail et qu'ils ont dû parcourir jusqu'à 200 kilomètres pour toucher leurs indemnités. Selon eux, cet éloignement a causé « *des difficultés supplémentaires pour les employés* » et justifie le paiement d'une indemnité proportionnelle.

Les auteurs de la Demande indiquent que cette opération a créé « *des conditions sociales catastrophiques* » pour les employés licenciés, notamment : déplacements de ménages, nombreux divorces et au moins 3 345 enfants privés d'éducation depuis quatre ans. Ils affirment également que cette opération a accru la délinquance et la propagation du VIH/sida et autres

maladies sexuellement transmissibles. Ils expriment leur sentiment grandissant d'impuissance et d'intolérance face à ceux qui les ont privés du « *droit à une vie décente et au respect qui leur est dû en tant qu'êtres humains* ».

Les auteurs de la Demande indiquent que les tentatives de réinsertion ont échoué, la situation ayant été mal évaluée et les personnes touchées n'étant « *pas préparées à une vie nouvelle* ». Selon eux, ces personnes étaient « *condamnées au chômage car trop âgées pour trouver un autre emploi, sentence qui s'apparente à une guillotine sociale* ».

Les auteurs de la Demande citent l'Article 1(n) de l'Accord de crédit, qui stipule que le montant des indemnités de licenciement doit être conforme au Code du travail de la RDC. Ils indiquent que les méthodes utilisées pour calculer leurs indemnités sont en violation des paragraphes 77, 78, 103, 104 et 110 du Code de travail. En outre, ils signalent la révision effectuée par l'Inspecteur du travail de la RDC en 2004, selon laquelle un montant total de 60 008 447 dollars devrait être versé, sans comparaison avec le montant de 13 409 686 dollars établi par le consultant.

Les auteurs de la Demande indiquent qu'ils ont contacté le Bureau de représentation de la Banque mondiale à Kinshasa le 19 novembre 2004 pour l'informer des montants exigibles et de leur désaccord avec le calcul du montant total des indemnités de licenciement. Par une lettre reçue en avril 2005, ils ont été avisés de « *la révision du montant total des indemnités de licenciement* », de « *la mise en place d'activités de réinsertion des employés*, et de « *la possibilité de réaffecter d'autres ressources du projet à cette composante afin de financer de nouvelles activités* ». Les auteurs de la Demande font état d'autres communications avec le personnel de la Banque jusqu'en août 2007 mais se disent insatisfaits de l'issue de ces communications. Le 24 novembre 2009, ils ont également contacté le représentant de la Banque en RDC.

Enregistrement

Les faits allégués ci-dessus peuvent constituer une violation par la Banque des dispositions des politiques et modalités opérationnelles ci-après :

OD 4.15	Réduction de la pauvreté
OP/BP 6.00	Bank Financing
OpMemo	Financing Severance Pay in Public Sector Reform Operations
OP/BP 13.05	Project Supervision

Toutes les communications en rapport avec la présente Demande seront adressées jusqu'à nouvel ordre à MM. Freddy Kituba Kimbwel et Timothée Lobe Bangudu.

Conformément au paragraphe 17 des Procédures opérationnelles du Panel d'inspection (les « Procédures opérationnelles »), je vous fais savoir que j'ai inscrit la présente Demande au Registre du Panel le 7 janvier 2010, date d'expédition du présent avis. Je vous rappelle que l'inscription au Registre du Panel est une procédure administrative et ne constitue en aucun cas une décision sur le fond de la Demande d'inspection.

Conformément au paragraphe 18 de la Résolution de la Banque portant création du Panel (la « Résolution »), aux paragraphes 2 et 8 des « *Conclusions du deuxième bilan du Panel d'inspection réalisé par le Conseil* » (les « Précisions de 1999 ») et au paragraphe 18 (d) des Procédures opérationnelles, la direction de la Banque doit fournir au Panel, avant le 8 février 2010, un écrit attestant qu'elle s'est conformée, ou qu'elle entend se conformer aux règles et procédures opérationnelles de la Banque qui s'appliquent au projet susmentionné. La question à traiter par la direction dans sa réponse à la Demande est exposée aux paragraphes 3 et 4 des Précisions de 1999.

Après réception de la réponse de la direction, le Panel, comme indiqué dans les Précisions de 1999 et prévu au paragraphe 19 de la Résolution, « *établira si la Demande satisfait aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 12 à 14 [de la Résolution] et recommandera aux Administrateurs d'ordonner ou non une enquête* ».

Comme indiqué plus haut, le Panel compte examiner ces questions en même temps que les demandes antérieures.

Le numéro RQ10/01 a été attribué à la Demande.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Roberto Lenton
Président

À :
M. Freddy Kituba Kimbwel
C/O UNTC/FNTBAIF
Avenue Kasa-Vubu N° 17
Kinshasa-Gombe

M. Timothée Lobe Bangudu,
C/O UNTC/FNTBAIF
Avenue Kasa-Vubu N° 17
Kinshasa-Gombe

M. Robert B. Zoellick
Président
Association internationale de développement
Room MC12-750

CC :
Administrateurs et Administrateurs suppléants
Association internationale de développement